



PROTOCOLE DE REPRISE DES AUDIENCES EN PERSONNE

Afin d'assurer une reprise des audiences en personne qui assure le respect des directives sanitaires émises en raison de la pandémie, la Conférence des arbitres du Québec a établi le protocole suivant. Il s'adresse aux arbitres, aux participants à une audience et aussi à l'hôte de la rencontre, qu'il s'agisse d'un hôtel, d'un greffe, de l'employeur, du syndicat ou d'un bureau d'avocats.

Avant de décider de procéder en personne, l'arbitre doit, avec les parties, évaluer les autres options et privilégier tous les moyens alternatifs pour procéder qui éliminent ou réduisent les contacts en personne, le nombre de témoins ou la durée de l'audience, comme la visioconférence, les déclarations assermentées, les « will-say », les admissions, les représentations écrites. Chaque audience devrait donc faire l'objet de discussions préalables en conférence préparatoire ou de gestion. À cette occasion, l'arbitre informe les parties du protocole de reprise des audiences en personne et leur en transmet une copie. Les procureurs s'engagent à en informer leurs clients.

Le nombre de participants, l'accès à la salle d'audience, l'aménagement des lieux, le partage des documents et le comportement des participants sont visés par ce protocole. Toutes ces mesures visent à assurer le respect des directives sanitaires imposées par la Direction de la santé publique ou des normes établies par la CNESST. Le protocole est donc sujet à évoluer en conséquence.

1- NOMBRE DE PARTICIPANTS

Afin de limiter le nombre de personnes dans la salle, les personnes suivantes sont autorisées à être présentes, en plus du témoin s'il y a lieu : deux pour le syndicat, deux pour l'employeur, la plaignante ou le plaignant et l'arbitre.

Les parties devront obtenir l'autorisation de l'arbitre pour ajouter des participants. Elles devront aussi aviser l'arbitre du nombre de témoins pour chaque journée d'audience prévue. L'arbitre pourra prévoir que certaines personnes participent à l'audience par voie de visioconférence. Les témoins ont accès à la salle pour la durée de leur témoignage seulement.

Mise à jour 15 mai 2020

L'hôte est avisé en amont par l'arbitre du nombre de personnes qui participeront à la rencontre et du nombre de témoins dans la journée, de façon à s'assurer que l'aménagement de salle permette la distanciation requise par les normes établies.

L'accès à la salle d'audience est interdit à toute personne faisant l'objet d'une mesure d'isolement ou présentant des symptômes de fièvre, de toux sèche ou de difficultés respiratoires. L'arbitre doit s'assurer que les participants connaissent et appliquent cette règle lorsqu'ils se présentent dans la salle.

Les observateurs ne sont pas autorisés à assister en personne à l'audience. Le recours à la visioconférence permettra d'assurer le caractère public des audiences si un observateur demande d'y assister.

2- CAUCUS DES PARTIES

Compte tenu de la nécessité de demeurer à deux mètres de distance, la tenue de discussions privées dans le corridor n'est pas envisageable. Chaque partie devra disposer d'une salle de rencontre pour ses discussions privées, ou alternativement échanger à l'aide d'un moyen électronique.

L'arbitre devra valider préalablement à l'audience, avec chaque partie, si elle souhaite disposer d'une salle de caucus et si oui, combien de personnes l'utiliseront. Il doit en aviser l'hôte. Une salle de caucus ne peut être partagée entre deux groupes.

3- AMÉNAGEMENT DES LIEUX

L'aménagement de la salle d'audience, des espaces communs et des salles de caucus le cas échéant est de la responsabilité de l'hôte, mais l'arbitre doit s'assurer des éléments suivants.

L'hôte de la salle doit fournir sur demande son protocole pour suivre les normes et directives de la Direction de la santé publique et de la CNESST relatives à l'activité hôtelière, la réouverture du milieu de travail, la distanciation physique, l'hygiène et l'étiquette respiratoire, la salubrité de l'environnement et l'exclusion des personnes qui présentent des symptômes de la Covid-19.

Les salles offertes doivent être de dimension suffisante pour assurer le dégagement de deux mètres entre les personnes en tout temps, et ce en fonction du nombre de personnes annoncé. L'hôte doit indiquer sur la porte ou à l'entrée de la salle le nombre de personnes pour lequel la salle est aménagée.

L'hôte doit placer du désinfectant à mains à l'entrée de chaque salle ainsi que des lingettes désinfectantes à l'intérieur.

Tout item promotionnel tel crayon ou tablette pour usage collectif est interdit. L'hôte doit aussi exclure de son offre de service le café collectif ou toute friandise à partager. Une

Mise à jour 15 mai 2020

rallonge électrique est tolérée si elle est fixée solidement de façon à ce que le participant qui souhaite l'utiliser n'ait pas à la manipuler, mais simplement à y brancher son chargeur.

Chaque participant doit apporter sa propre bouteille d'eau. Si l'hôte est en mesure de fournir des pichets d'eau individuels avec verres, il peut le proposer.

De façon plus spécifique, l'hôte doit organiser les salles de façon à respecter les règles de distanciation physique (nombre de chaises et leur emplacement). Étant donné qu'il faut aussi prendre en compte l'espace nécessaire pour prendre des notes et consulter son dossier, une chaise ne peut être placée à moins d'un mètre du bout d'une table ou de 0,5 mètre dans le cas du témoin.

Il ne doit pas y avoir de chaises en surplus du nombre de participants.

Toutes les surfaces, incluant les tables, chaises, poignées de porte doivent avoir été nettoyées avant l'arrivée du groupe pour la rencontre. Chaque salle doit être pourvue d'une poubelle sans contact.

L'hôte doit être en mesure d'assurer que l'espace réservé au témoin (table, chaise) soit nettoyé chaque fois qu'un nouveau témoin s'y présente. Si l'hôte n'est pas présent sur place pour effectuer cette tâche, il doit laisser à la disposition des participants des lingettes, du désinfectant et des gants jetables, pour que la partie qui présente un témoin s'assure que l'espace est désinfecté.

S'il est impossible de maintenir une distance de deux mètres à certains endroits, que ce soit dans les salles ou les espaces communs, l'hôte doit mettre en place des adaptations telles des barrières physiques, ou réaménager la circulation.

Des affiches rappelant l'importance de l'hygiène des mains, de l'étiquette respiratoire et de la distanciation sociale doivent être installées aux endroits stratégiques, notamment à l'approche des salles et des salles de toilettes. De l'eau chaude et du savon sont disponibles dans les salles de toilette, de même que des serviettes ou du papier essuie-main jetable. Des poubelles idéalement sans contact sont utilisées.

4- PARTAGE DE LA PREUVE DOCUMENTAIRE

Afin de limiter au strict minimum le partage d'objets pendant l'audience, il est recommandé que chaque partie transmette ses pièces à l'autre partie et à l'arbitre en version électronique selon le mode convenu (par courriel, serveur partagé ou clef USB), avant l'audience.

Le partage de documents en format papier est à éviter. Le cas échéant, des cahiers qui regroupent la preuve documentaire et les notes et autorités peuvent être transmis à l'arbitre et aux parties avant l'audience, pour éviter l'échange de documents sur place.

Mise à jour 15 mai 2020

Exceptionnellement, l'arbitre peut autoriser le dépôt de documents au moment de l'audience. Si le mode de transmission en format électronique n'est pas possible, les documents papier doivent être regroupés dans un cahier pour chaque participant.

Les pièces produites à un témoin en cours d'interrogatoire principal lui sont transmises à l'avance, de façon sécuritaire. Les autres pièces pertinentes qui doivent être soumises à un témoin lui sont remises dans un cahier spécialement préparé pour chacun.

L'arbitre doit être avisé avant l'audience de la présentation d'une preuve vidéo afin que l'équipement requis soit installé par l'hôte et nettoyé après son installation.

5- COMPORTEMENT DES PARTICIPANTS

Avant d'accéder à la salle d'audience en début de journée ou au retour d'une pause, tout participant doit se laver les mains à l'eau et au savon, et se désinfecter les mains en entrant dans la salle. Le port du masque individuel est permis, sauf pour le témoin en cours de témoignage, et pour les procureurs en cours d'interrogatoire et de plaidoirie.

S'il tousse ou éternue, un participant doit se couvrir la bouche et le nez avec un mouchoir jetable ou son coude. Il doit disposer immédiatement du mouchoir utilisé dans une poubelle.

Les contacts directs, tels se serrer la main, sont interdits.

En tout temps pendant l'audience, les pauses, les caucus, les déplacements, tous doivent respecter une distance de deux mètres avec les autres personnes.

Les participants devront quitter la salle à tour de rôle et non en groupe.

Les participants doivent éviter dans la mesure du possible de se regrouper lors des pauses et utiliser sécuritairement la salle de caucus mise à la disposition de leur partie le cas échéant.

L'arbitre doit réitérer verbalement ces consignes au début de la rencontre ainsi qu'à l'arrivée d'un nouveau participant, et demander à tous de s'y conformer.